

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES  
POLICIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE PESSAMIT**

## **ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES POLICIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE PESSAMIT**

### **ENTRE :**

LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT  
représenté par le chef  
(ci-après appelé le « Conseil »)

### **ET :**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
représentée par le ministre de la Sécurité publique  
et de la Protection civile  
(ci-après appelée le « Canada »)

### **ET :**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le  
ministre responsable des Affaires autochtones et la  
ministre responsable des Relations canadiennes et  
de la Francophonie canadienne, agissant  
respectivement par la sous-ministre de la Sécurité  
publique, le secrétaire général associé aux Affaires  
autochtones et le secrétaire général associé aux  
Relations canadiennes

(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le Conseil, le Canada et le Québec ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 (ci-après appelée l'« Entente tripartite 2018-2028 »);

**ATTENDU QU'**aux termes de l'Entente tripartite 2018-2028, le Conseil est responsable du Corps de police de Pessamit qui assure la prestation des services policiers sur le territoire qui y est défini;

**ATTENDU QUE**, dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec souhaitent améliorer la sécurité et le bien-être des occupants des installations policières utilisées par le « Corps de police de Pessamit » en octroyant une aide financière additionnelle au Conseil pour le projet d'infrastructure policière décrit à l'Annexe « A » (Description du Projet, ci-après appelé le « Projet »);

**ET ATTENDU QUE** le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme de financement des infrastructures pour les services de police des Premières Nations et des Inuits*, et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 CONTENU DE L'ENTENTE**

La présente entente, y compris le préambule et les annexes « A » (Description du Projet), « B » (Budget du Projet) et « C » (Reddition de compte et calendrier des paiements) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « D » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), « E » (État des flux de trésorerie) et « F » (Modèle de rapport d'avancement des travaux, de certificat d'exécution substantielle des travaux et de certificat d'achèvement des travaux) ne sont jointes qu'à titre informatif.

### **1.2 LOIS APPLICABLES**

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

### **1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT**

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

### **1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE**

- 1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- 1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.
- 1.4.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

### **1.5 OBJET DE L'ENTENTE**

L'objet de la présente entente est de prévoir les contributions respectives du Canada et du Québec quant au financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit et d'établir les modalités applicables pour l'octroi de ces contributions.

## 1.6 DÉFINITIONS

**Rapport d'avancement des travaux** : document qui décrit intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés sur le chantier. Il comprend aussi une déclaration signée par l'entrepreneur confirmant qu'il s'est acquitté (incluant les sous-traitants et fournisseurs avec qui il fait affaire) de l'ensemble de ses obligations en vertu de la loi.

**Certificat d'exécution substantielle des travaux** : document qui certifie la fin de tous les travaux de construction nécessaires à son occupation, à l'exception de quelques travaux mineurs qui restent à exécuter. Il s'agit généralement de la date à laquelle l'obligation de souscrire à une police d'assurance est transférée de l'entrepreneur au Conseil et de la date à partir de laquelle commence la période de garantie. C'est également à ce moment que les demandes de dédommagement contre un entrepreneur doivent être préparées.

**Certificat d'achèvement des travaux** : document indiquant la date d'achèvement substantiel des travaux et décrivant les parties des travaux qui ont été achevés depuis et toutes les mesures prises par l'entrepreneur afin d'achever les travaux (incluant les mesures correctives nécessaires). Il comprend aussi une déclaration signée par l'entrepreneur confirmant qu'il s'est acquitté (incluant les sous-traitants et fournisseurs avec qui il fait affaire) de l'ensemble de ses obligations en vertu de la loi.

**Gestionnaire de projet** : Le gestionnaire de projets doit être membre d'un ordre professionnel agréé et reconnu dans le domaine de la construction en bâtiment (ex. : Ordre des ingénieurs, Ordre des architectes, tout autre ordre professionnel approprié). Le gestionnaire de projet est responsable, entre autres, de signer les rapports et les certificats attestant de l'avancement, de l'achèvement et de la fin des travaux qui doivent être remis au Canada et au Québec. Les fonctions du gestionnaire de projet pourraient inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- définition des besoins du propriétaire;
- sélection des concepteurs et consultants;
- budgétisation, contrôle des coûts, comptabilité de projet;
- évaluation et gestion des risques;
- établissement du calendrier;
- rapports et tenue des dossiers du Projet;
- surveillance des progrès par rapport au calendrier;
- émission des ordres de modification;
- résolution des plaintes et des conflits;
- obtention des rapports définitifs et préparation des certificats;
- procédures opérationnelles;
- contrôle de la qualité;
- mise en service.

## **PARTIE II PROJET D'INFRASTRUCTURE POLICIÈRE**

### **2.1 DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Le Conseil accepte, sous réserve du respect des modalités de la présente entente et en contrepartie des contributions prévues à la Partie III de la présente entente, de mettre en œuvre le Projet décrit à l'Annexe « A » selon l'échéancier qui s'y retrouve.

### **2.2 CONFORMITÉ DU PROJET AUX RÈGLES APPLICABLES**

2.2.1 Le Conseil reconnaît qu'à titre de responsable du Projet, il doit s'assurer que celui-ci soit réalisé en conformité avec les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables notamment en matière d'environnement, de bâtiment, de sécurité incendie de santé et de sécurité au travail ainsi qu'avec les normes d'usage en matière d'infrastructure policière. Le Conseil doit notamment s'assurer d'octroyer tout contrat relatif à la réalisation des projets selon les règles qui lui sont applicables en vertu de la loi qui le régit. Il doit également prendre une résolution, confirmant la volonté de réaliser ce Projet de construction, et la transmettre au Canada et au Québec.

### **2.3 OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉTUDE DES SOLS**

2.3.1 Lorsque le Projet nécessite de nouvelles fondations, le Conseil doit, au cours de l'étape de conception, et avant de débiter les travaux de construction, obtenir un rapport d'essai du sol sur le terrain où se déroulera la construction de l'infrastructure policière, produit par un ingénieur géotechnicien autorisé à pratiquer au Québec et présenter le rapport au Canada et au Québec avant de procéder au début des travaux.

2.3.2 Advenant que le budget prévu à l'Annexe « A » soit insuffisant pour couvrir l'augmentation des coûts qui pourrait résulter de ce rapport d'essai du sol, le Conseil devra déterminer s'il souhaite poursuivre le Projet avec ses propres sources de financement ou s'il préfère y mettre fin. Les parties conviennent que le Canada et le Québec n'ont pas l'obligation de financer l'accroissement de ces coûts.

### **2.4 RÉVISION DU PROJET À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES**

2.4.1 Le Conseil veillera à ce que les contrats soient attribués d'une manière équitable, transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources, ou d'une manière autrement acceptable pour le Canada et le Québec, et, le cas échéant, conformément à l'Accord de libre-échange du Canada et aux accords commerciaux internationaux.

2.4.2 Si le Canada et le Québec déterminent qu'un contrat est attribué d'une manière qui n'est pas conforme à ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, après en avoir avisé le Conseil, considérer que les dépenses associées au contrat sont inadmissibles.

2.4.3 Le Projet prévoyant que le Conseil procédera à un appel d'offres, les parties conviennent que si, à la suite des propositions reçues, il appert que le budget prévu à l'Annexe « B » est insuffisant, le Conseil devra déterminer s'il souhaite poursuivre le Projet avec ses propres sources de financement, le modifier ou, s'il préfère, y mettre fin. Les parties conviennent que le Canada et le Québec n'ont pas l'obligation de financer l'accroissement des coûts du Projet ou d'accepter les modifications au Projet et, sous réserve du droit du Conseil de réallouer les fonds

comme le prévoient les paragraphes 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5, que les modifications au Budget ou au Projet doivent être autorisées conformément à l'article 6.3.

**PARTIE III**  
**MONTANTS DES CONTRIBUTIONS ET COÛTS ADMISSIBLES**

**3.1 CONTRIBUTION DU CANADA**

3.1.1 Le Canada accepte, sous réserve du respect des modalités de la présente entente, de verser au Conseil une contribution représentant jusqu'à cinquante-deux pour cent (52 %) des dépenses admissibles du Projet décrit à l'Annexe « B » jusqu'à concurrence de 2 444 620 \$ et sera versée selon les modalités établies à l'Annexe « C ».

3.1.2 La contribution du Canada est établie :

- a) par exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente;
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « B » de la présente entente, à :  
1 657 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;  
786 914 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;  
totalisant 2 444 620 \$ pour l'ensemble de l'entente.

3.1.3 La contribution du Canada aux dépenses admissibles du Projet est conditionnelle à la contribution du Québec prévue à l'article 3.2.

**3.2 CONTRIBUTION DU QUÉBEC**

3.2.1 Le Québec versera au Conseil le montant correspondant aux sommes requises pour assurer le remboursement en capital d'un emprunt n'excédant pas 2 256 572 \$, auquel seront ajoutés les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire sur le prêt prévu au paragraphe 3.2.3 ainsi que les frais d'intérêts encourus durant la période de construction, selon ce qui est prévu au paragraphe 3.2.2. La contribution du Québec pourra être exigible seulement à la fin de l'exécution du Projet de construction tel qu'énoncé au paragraphe 3.2.3.

3.2.2 Durant la période de construction du Projet :

- a) Le Conseil s'engage à contracter, auprès d'une institution financière, un prêt n'excédant pas 2 256 572 \$ et n'excédant pas, pour chacune des années financières décrites à l'Annexe « B » de la présente entente, 48 % de la contribution établie au budget y figurant. Cette somme, représentant la part versée par le Québec, sera déboursée par l'institution financière selon l'avancement des travaux avec une retenue de 10 % qui sera versée uniquement lorsque les conditions énoncées aux paragraphes 3.4.2 c) et 4.6.3 de la présente entente seront remplies.
- b) Les frais d'intérêts remboursables par le Québec pour la période ne pourront excéder un montant de 96 340 \$ et ces frais pourront être cumulés pendant une période d'au plus 18 mois suivant la prise par le Conseil de ce prêt temporaire.

3.2.3 Une fois que le Projet décrit à l'Annexe « A » aura été complété, et que le Conseil aura exécuté la totalité de ses obligations applicables à l'égard du Québec sous la présente entente (notamment, les paragraphes 4.6.2 et 4.6.3), et de celles en découlant, à la satisfaction de ce dernier, le Conseil doit obtenir, dans un délai de deux (2) mois suivant la fin du Projet, auprès d'une institution financière, un prêt à long terme, d'une durée de

15 ans, représentant jusqu'à quarante-huit pour cent (48 %) des dépenses admissibles du Projet décrit à l'Annexe « B », et n'excédant pas 2 256 572 \$.

- 3.2.4 Le Conseil devra obtenir l'approbation du Québec concernant les modalités et les conditions d'emprunt auprès de l'institution financière pour les prêts prévus aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3.
- 3.2.5 La contribution du Québec sera versée conformément aux modalités de versement établies à la Partie IV de la présente entente.
- 3.2.6 La contribution du Québec aux dépenses admissibles du Projet est conditionnelle à la contribution du Canada prévue à l'article 3.1.

### **3.3 ABSENCE DE SOLIDARITÉ**

Le Conseil reconnaît que les obligations du Canada et du Québec sont distinctes et que la responsabilité financière de chaque gouvernement se limite à ce qui est énoncé aux articles 3.1 et 3.2.

### **3.4 COÛTS ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES**

- 3.4.1 Les parties conviennent que les coûts admissibles requis par le Projet décrit à l'Annexe « A » sont les coûts suivants :
  - a) les coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation d'une installation policière, y compris l'acquisition des droits immobiliers requis pour cette installation;
  - b) les honoraires versés aux professionnels, aux techniciens, aux consultants et aux entrepreneurs qualifiés et embauchés expressément pour l'arpentage, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction, incluant la supervision de la construction de l'installation policière et des structures connexes;
  - c) les coûts découlant des évaluations environnementales, des activités de surveillance et de suivi lorsqu'elles sont requises en vertu des lois applicables en matière d'évaluation environnementale;
  - d) les salaires et avantages lorsque préalablement approuvés, y compris les salaires supplémentaires associés à des travaux en régie par le constructeur propriétaire lorsqu'ils sont approuvés à l'avance par écrit par le Canada et le Québec;
  - e) les coûts d'assurance;
  - f) les frais d'avocat ou de notaire, d'enregistrement et de publicité foncière à l'exclusion des frais juridiques liés à un litige ou résultant d'un règlement, d'une décision arbitrale, ou d'une ordonnance d'un tribunal;
  - g) les dépenses du bureau de projet lorsque préalablement approuvées par écrit par le Canada et le Québec;
  - h) l'acquisition, le remplacement et la réparation du mobilier, de l'équipement et de l'ameublement des installations policières (ex. : bureaux, chaises, matériel de bureau y compris le matériel informatique et les logiciels);
  - i) les autres coûts qui sont jugés directs et nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du Projet et qui ont été préalablement approuvés par écrit par le Canada et le Québec.

- 3.4.2 Les parties conviennent que pour être admissibles, les coûts doivent :
- a) être identifiés et inscrits dans l'une des catégories budgétaires énumérées au Budget (Annexe « B »);
  - b) être encourues lors de l'exercice financier correspondant;
  - c) être engagés entre la date de signature par toutes les parties de la présente entente, (date d'entrée en vigueur) et, selon ce qui surviendra en premier, la date de confirmation de l'acceptation du certificat d'achèvement des travaux ou le 31 mars 2022 (date de fin du Projet).
- 3.4.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'Annexe « B » (Budget du projet. Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est inférieure à vingt pour cent (20 %) du montant prévu pour l'exercice financier correspondant.
- 3.4.4 Si la réaffectation est égale ou supérieure au montant prévu au paragraphe 3.4.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec dans les meilleurs délais.
- 3.4.5 La demande d'autorisation sous le paragraphe 3.4.4 ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « D » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).
- 3.4.6 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.6.7 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.
- 3.4.7 Les parties conviennent que les coûts suivants sont inadmissibles :
- a) Les biens et services qui, de l'avis du gouvernement du Canada et du Québec, sont fournis normalement par la collectivité des Premières Nations et des Inuits, le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial ou l'administration municipale;
  - b) les salaires et autres avantages sociaux des employés de la collectivité des Premières Nations et des Inuits lorsqu'ils occupent un emploi n'étant pas relié au Projet et qu'ils n'ont pas été préalablement approuvés;
  - c) les taxes pour lesquelles la collectivité est admissible à un remboursement ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
  - d) les honoraires d'avocat et autres experts ainsi que les frais juridiques liés à un litige ou résultant d'un règlement, d'une décision arbitrale, ou d'une ordonnance d'un tribunal;
  - e) les dépenses courantes liées au fonctionnement et à l'entretien de l'installation policière, y incluant le coût des services publics (électricité, gaz, etc.) une fois que le corps de police a pris possession de l'infrastructure policière;
  - f) les loyers;
  - g) sous réserve des obligations de remboursement du Québec stipulées aux ententes dont il est partie prenante, les remboursements d'hypothèques et d'autres prêts.
- 3.4.8 Le Conseil s'engage à ne pas réclamer, en application de l'Entente sur la prestation des services policiers ou d'une autre entente, des coûts ou des dépenses qui font l'objet d'une contribution financière en vertu de la présente entente.

3.4.9 Malgré les termes de l'Entente sur la prestation des services policiers actuellement en vigueur, le Conseil ne peut réclamer les coûts liés à l'occupation des lieux (loyers) sans l'approbation préalable du Canada et du Québec. Toutefois, les coûts d'entretien, d'opération et de maintenance pour les infrastructures dont la construction est financée par la présente entente demeurent admissibles. Le cas échéant, l'Entente sur la prestation des services policiers devra être modifiée dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de la présente entente.

3.4.10 Les parties conviennent que les installations visées par la présente entente sont destinées à la prestation des services policiers prévue à l'Entente tripartite 2018-2028.

En cas de cessation des activités policières du Corps de police de Pessamit, le Conseil doit s'assurer que les infrastructures visées par la présente entente soient destinées à l'usage du corps de police qui assurera les services policiers sur le territoire. Dans ce cas, le Conseil doit conclure immédiatement avec l'autorité responsable du corps de police une entente d'occupation des infrastructures policières. Les modalités de cette entente devront être approuvées par le Québec.

Si les installations ne sont plus requises pour offrir ces services policiers à la communauté, le Conseil devra déterminer avec le Canada et le Québec s'il est nécessaire de rembourser une partie de la contribution reçue et exigible, s'il souhaite céder, utiliser ou vendre les installations policières.

## **PARTIE IV MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **4.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

4.1.1 Le Conseil doit, au début de chaque exercice financier, préparer un état des flux de trésorerie prévisionnel conforme au budget présenté à l'Annexe « B », et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

4.1.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle sur la base de l'état de flux de trésorerie prévisionnel soumis par le Conseil comme prévu au paragraphe 4.1.1, et approuvé par le Canada selon les modalités suivantes :

- a) Ces versements seront versés par trimestre soit au 1<sup>er</sup> mai, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice financier;
- b) Le Canada verse un montant final représentant 10 % de la contribution financière totale du Canada prévue au paragraphe 3.1.1 une fois que le Conseil aura exécuté la totalité de ses obligations à l'égard du Canada sous la présente entente à la satisfaction de ce dernier et confirmé au Canada par écrit qu'il considère que le Canada aura rempli la totalité de ses obligations à son égard une fois ce montant final versé;
- c) Le versement par le Canada du montant prévu à l'article 4.1.2 b) met fin aux obligations du Canada à l'égard du Conseil sous la présente entente et opère quittance de tout droit que le Conseil pourrait faire valoir à l'égard du Canada. Le versement par le Canada du montant prévu à l'article 4.1.2 b) n'affecte pas les obligations que le Québec et le Conseil ont l'un envers l'autre sous la présente entente.

4.1.3 Modalités de versement de la contribution du Québec :

- a) Les versements de la contribution du Québec (capital, intérêts et frais de gestion) seront conséquents aux modalités du prêt que le Conseil s'engage à prendre avec une institution financière, relativement au remboursement d'un emprunt n'excédant pas le montant de la contribution du Québec prévue au paragraphe 3.2 de la présente entente.
- b) Dans le cas où le Conseil aurait recours à un prêt temporaire pour la durée des travaux de construction, les intérêts remboursables par le Québec prévus au paragraphe 3.2.2 seront payables lors du premier versement que le Québec effectuera dans le cadre du prêt à contracter entre le Conseil et une institution financière prévu au paragraphe 3.2.3.
- c) La contribution du Québec sera versée par transfert de fonds en respectant le calendrier de remboursement du prêt.

- 4.1.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.1.1 et les documents prévus à l'article 4.6 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Reddition de compte et calendrier des paiements).

## **4.2 CONDITIONS DE FINANCEMENT**

- 4.2.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les infrastructures des services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);
- b) à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les infrastructures des services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

- 4.2.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les infrastructures des services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

- 4.2.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.

- 4.2.4 Le Conseil convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

## **4.3 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT**

- 4.3.1 Le Conseil peut, avec l'autorisation écrite du Canada et du Québec, reporter les fonds non dépensés à la fin d'un exercice financier à l'exercice financier subséquent.

- 4.3.2 La demande doit décrire la façon dont le Conseil compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « D » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).

- 4.3.3 Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la réalisation du Projet. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.1.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.6.4.

4.3.4 Tous les fonds non dépensés une fois le Projet de construction complété en conformité avec les dispositions de la présente entente constituent une dette envers le Canada et le Québec et doivent leur être retournés au prorata de leurs contributions respectives.

4.3.5 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus, de l'accroissement des coûts au Projet et de tout autre coût supplémentaire lié au Projet déjà déterminé à l'Annexe « A » de la présente entente.

#### **4.4 DÉCLARATIONS DU CONSEIL**

4.4.1 Le Conseil déclare que le budget présenté à l'Annexe « B » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque, y compris leur propre contribution financière au Projet, qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

4.4.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

#### **4.5 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS**

4.5.1 Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la mise en œuvre du Projet d'infrastructures policières;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (*CPA Canada*), notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration;
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.

## **4.6 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE**

- 4.6.1 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec un rapport écrit d'avancement des travaux (modèle présenté à l'Annexe « F ») chaque trimestre, comme indiqué à l'Annexe « C », incluant les justifications de tout changement substantiel au Projet.
- 4.6.2 Le Conseil doit fournir, une fois l'essentiel du Projet complété, au Canada et au Québec une copie du certificat d'exécution substantielle des travaux (modèle présenté à l'Annexe « F ») incluant le détail des rectifications à réaliser en cas de non-conformité.
- 4.6.3 Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction décrits à l'Annexe « A », le Conseil doit fournir au Canada et au Québec :
- a) un certificat d'achèvement des travaux (modèle présenté à l'Annexe « F ») attestant que les travaux prévus à l'Annexe « A » sont terminés et conformes, incluant la certification par écrit que les entrepreneurs et sous-traitants ont été payés;
  - b) un rapport financier et un état de flux de trésorerie final constitués des revenus et des dépenses détaillés et spécifiques au Projet décrit à l'Annexe « A »;
  - c) une résolution confirmant la fin des travaux et l'autorisant à prendre un prêt avec une institution financière conformément aux paragraphes 3.2 et 4.1.3.
- 4.6.4 Les rapports mentionnés à l'Annexe « F » (Modèle de rapport d'avancement des travaux, de certificat d'exécution substantielle des travaux et de certificat d'achèvement des travaux) doivent être signés par le gestionnaire du Projet.
- 4.6.5 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers vérifiés spécifiques au Projet et répondant aux exigences suivantes :
- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel des comptables professionnels agréés du Canada*;
  - b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues dans le cadre de la réalisation du Projet.
- 4.6.6 Le Conseil doit inclure les informations liées au versement effectué par le Québec en conformité avec la section 4.1.3 de la présente entente ainsi que celles en lien avec le prêt contracté (solde du capital et intérêts versés), dans les états financiers requis à l'entente sur la prestation des services policiers.
- 4.6.7 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.1.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.6.8 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

## **4.7 PAIEMENT EN TROP**

- 4.7.1 Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le Conseil à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- d) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

4.7.2 Le Conseil reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.7.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.6.5, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*

4.7.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

#### **4.8 FRAIS D'INTÉRÊTS**

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

#### **4.9 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC**

4.9.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

4.9.2 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de

soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. Le Conseil fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

- 4.9.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada ([www.securitepublique.gc.ca](http://www.securitepublique.gc.ca)).

#### **4.10 CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

- 4.10.1 Il est interdit au Conseil de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec, mais rien ne l'empêchera de recourir à d'autres personnes pour remplir ses obligations aux termes du présent accord.
- 4.10.2 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

## **PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **5.1 INFORMATION AU PUBLIC**

- 5.1.1 Le Conseil convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des infrastructures policières du Corps de police de Pessamit au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 5.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

### **5.2 LOBBYISME**

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44) et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011).

Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du Conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés. Toutefois, elle pourrait s'appliquer aux sous-traitants retenus par le Conseil.

### **5.3 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT**

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada, (L.R.C.(1985, c. P-1), ou à la Loi sur les conflits d'intérêts, (L.C. 2006, c. 9), ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

### **5.4 AUCUN PARTENARIAT**

- 5.4.1 Le Conseil, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.
- 5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'une coentreprise avec le Canada ou le Québec.

- 5.4.3 Le Conseil doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

## **5.5 INDEMNISATION**

- 5.5.1 Le Conseil s'engage à indemniser et à exonérer de toute responsabilité le Canada et le Québec, de même que ses représentants, fonctionnaires, employés, préposés et mandataires à l'égard de réclamations faites, de pertes, dommages-intérêts, frais et débours subis ou encourus, ou d'actions et autres procédures instituées ou intentées, ou que l'on menace d'instituer ou d'intenter contre elle, quels que soient leurs fondements, par suite d'un préjudice corporel, moral ou matériel découlant de la faute du Conseil ou d'une personne ou entité avec laquelle le Conseil a conclu une entente liée, ou de la faute de leurs représentants, fonctionnaires, employés, préposés ou mandataires en lien avec la présente entente, notamment pour un acte ou une omission intentionnels ou négligents ou un retard de leur part, ou du fait des biens du Conseil ou d'une personne ou entité avec laquelle le Conseil a conclu une entente liée.

- 5.5.2 Le Conseil n'est pas tenu d'indemniser le Canada ou le Québec pour toute partie de réclamations faites, de pertes, dommages-intérêts, frais et débours subis ou encourus, ou d'actions et autres procédures résultant de la faute du Canada ou de Québec ou de leurs représentants, fonctionnaires, employés, préposés et mandataires, notamment pour un acte ou une omission intentionnels ou négligents, ou du fait des biens du Québec ou du Canada.

- 5.5.3 Le Canada et le Québec, leurs représentants, fonctionnaires, employés, préposés et mandataires ne seront pas tenus responsables par le Conseil de tout préjudice matériel qui pourrait être causé au Conseil, ou de toute obligation du Conseil ou de ses représentants, fonctionnaires, employés, préposés et mandataires concernant la présente entente, sauf lorsque le préjudice matériel résulte de la faute du Canada ou du Québec, ou de leurs représentants, fonctionnaires, employés, préposés et mandataires, notamment pour un acte ou une omission intentionnels ou négligents, ou du fait des biens du Canada ou du Québec.

## **5.6 ASSURANCES**

- 5.6.1 Le Conseil doit obtenir, avant le début des travaux, une couverture d'assurance appropriée pour couvrir, durant la durée des travaux, sa responsabilité de même que celles de ses représentants, fonctionnaires, employés, préposés et mandataires à l'égard de réclamations faites, de pertes, dommages-intérêts, frais et débours subis ou encourus, ou d'actions et autres procédures instituées ou intentées, ou que l'on menace d'instituer ou d'intenter contre elle, quels que soient leurs fondements, par suite d'un préjudice corporel, moral ou matériel découlant de la faute du Conseil ou d'une personne ou entité avec laquelle le Conseil a conclu une entente liée, ou de la faute de leurs représentants, fonctionnaires, employés, préposés ou mandataires en lien avec la présente entente, notamment pour un acte ou une omission intentionnels ou négligents ou un retard de leur part, ou du fait des biens du Conseil ou d'une personne ou entité avec laquelle le Conseil a conclu une entente liée. Une copie de la couverture d'assurance devra être fournie par le Conseil au Canada et au Québec dans les trente (30) jours suivant le début des travaux.
- 5.6.2 Le Conseil doit également obtenir, pour la durée des travaux, une couverture d'assurance appropriée pour couvrir tout dommage à l'infrastructure et aux biens utilisés pour les fins du Projet décrit à l'Annexe « A » ainsi que pour permettre leur remplacement.

- 5.6.3 Si le Conseil conclut une entente avec un tiers pour les fins du Projet décrit à l'Annexe « A », ce dernier doit s'assurer d'inclure dans celle-ci une obligation d'avoir une couverture d'assurance appropriée.

## **5.7 DIVULGATION**

- 5.7.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, y incluant celles concernant la divulgation proactive des octrois de subventions et contributions.

Le Canada et le Québec peuvent rendre publics cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

- 5.7.2 Le Conseil autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

## **PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 IMPUTABILITÉ DU CONSEIL**

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

### **6.2 COMITÉ DE LIAISON**

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

### **6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

### **6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS**

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil;
- b) suspendre les paiements de sa contribution;
- c) résilier l'entente selon les modalités de l'article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le Conseil n'est plus en mesure d'assurer la mise en œuvre du Projet financé par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

## **6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant qu'il y ait des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément à l'article 6.6.

## **6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

- 6.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.2.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
  - b) par le Conseil, comme le prévoit le paragraphe 4.2.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
  - c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2;
  - d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.
- 6.6.2 La résiliation prend effet :
- a) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
  - b) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;
  - c) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
  - d) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

## **6.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

- 6.7.1 Sous réserve de l'article 3.4.10, à la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, le Conseil doit :

- a) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
  - b) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
  - c) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
  - d) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.
- 6.7.2 Sous réserve de l'article 3.4.10, le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

- 6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

## **6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les dispositions établies par la présente entente qui créent des obligations, qui de par leur nature se poursuivent au-delà de la date à laquelle elle prend fin, continuent de s'appliquer malgré la réalisation ou l'échéance de l'entente, jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

## **6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

- 6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

**Au Canada :** Sécurité publique Canada  
Secteur de la Gestion des urgences et des programmes  
Programme des services de police des Premières nations  
À l'attention du Gestionnaire régional  
800, rue du Square Victoria, bureau 305  
Case Postale 117  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Télécopieur : 514 283-2016  
[ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca](mailto:ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca)

**Au Québec :** Ministère de la Sécurité publique du Québec  
Direction de l'organisation policière  
  
À l'attention du directeur  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Télécopieur : 418 646-1869  
[police.autochtone@msp.gouv.qc.ca](mailto:police.autochtone@msp.gouv.qc.ca)

**Au Conseil :** Le Conseil de bande des Innus de Pessamit  
Case postale 40  
4, rue Metsheteu  
Pessamit (Québec) G0H 1B0  
Télécopieur : 418 567-2868

6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par courriel, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

## **6.10 SIGNATURE EN COPIES MULTIPLES**

La présente entente peut être signée en copies multiples et les copies ainsi signées, une fois réunies, constituent une entente originale.

## **6.11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.11.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues à l'article 6.6, et à l'exception des obligations qui sont maintenues en conformité avec le paragraphe 6.8.

6.11.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, seules les dépenses encourues par le Conseil entre la date de sa signature par toutes les parties (date d'entrée en vigueur) et, selon ce qui surviendra en premier, la date de confirmation de l'acceptation du certificat d'achèvement des travaux ou le 31 mars 2022 seront considérées comme des dépenses admissibles.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**

**POUR LE CONSEIL,**

  
\_\_\_\_\_  
LE CHEF

*19-2-2021*  
\_\_\_\_\_  
signée le

**POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**

  
\_\_\_\_\_  
LA DIRECTRICE,  
DIVISION DES PROGRAMMES  
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE  
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

12 février 2021  
\_\_\_\_\_  
signée le

**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**



\_\_\_\_\_  
**LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

11 mars 2021

\_\_\_\_\_  
signée le

**et**

\_\_\_\_\_  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES**

\_\_\_\_\_  
signée le

**et**

\_\_\_\_\_  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS CANADIENNES**

\_\_\_\_\_  
signée le

**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

\_\_\_\_\_  
LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

\_\_\_\_\_  
signée le

**et**



\_\_\_\_\_  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

16 mars 2021  
\_\_\_\_\_  
signée le

**et**

\_\_\_\_\_  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS CANADIENNES

\_\_\_\_\_  
signée le

**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

\_\_\_\_\_  
**LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

\_\_\_\_\_  
signée le

et

\_\_\_\_\_  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES**

\_\_\_\_\_  
signée le

et

  
\_\_\_\_\_  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS CANADIENNES**

2021-03-18

\_\_\_\_\_  
signée le

**ANNEXE « A »  
Description du Projet**

<b>Objectifs</b>
La construction d'un nouveau poste de police à Pessamit contribue à ce que les communautés des Premières nations et des Inuits aient accès à des services de police professionnels, dédiés et adaptés dans des installations sécuritaires et saines.
<b>Description des travaux à réaliser</b>
Les principales activités sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de conception, plans et spécifications;</li> <li>• Plan de mise en œuvre pour la mobilisation, la préparation du site et la construction.</li> <li>• Construction</li> </ul>
<b>Plan d'exécution des travaux</b>
Préparation et mobilisation du chantier septembre 2020 à septembre 2021 Travaux de construction septembre 2020 à juin 2021 Aménagement extérieur mai 2021 à juillet 2021 Aménagement intérieur mai 2021 à juillet 2021 Fin de la construction mars 2022
<b>Mode de gestion et de mise en œuvre des travaux</b>
Les travaux seront réalisés à l'interne par des entreprises communautaires Le conseil des Innus de Pessamit possède une vaste expertise dans des projets de construction d'envergure dans la communauté les travaux seront certifiés par le directeur de projet, un ingénieur professionnel ayant une grande expérience des projets d'investissement dans la région
<b>Nom du gestionnaire de projet (professionnel reconnu)</b>
Ashini Consultants
<b>Conformité du Projet d'infrastructure</b>
Le Projet tient compte, dans la mesure des adaptations qui ont été jugées nécessaires par le ministère de la Sécurité publique du Québec et considérant les particularités de la population et du territoire de la communauté, des façons de faire recommandées et reconnues d'usage en matière d'aménagement d'un poste de police et d'un quartier de détention dans un poste de police au Québec.

**ANNEXE « B »  
Budget du Projet**

**Revenus pour l'exercice 2020-2021**

Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	1 657 706,00 \$
Gouvernement du Québec <sup>(note-1)</sup>	1 530 190,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>3 187 896,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	0,00 \$
<b>Total des revenus :</b>	<b>3 187 896,00 \$</b>

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2020-2021**

Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du Gouvernement du Québec <sup>note 1</sup>	Financement non gouvernemental et autres	Total
L'acquisition, le remplacement et la réparation du mobilier, de l'équipement et de l'ameublement des installations pour les services de police	55 900,00 \$	51 600,00 \$		107 500,00 \$
L'assurance	15 600,00 \$	14 400,00 \$		30 000,00 \$
Les autres coûts qui sont jugés directs et nécessaires à la réussite de la mise en œuvre d'un projet	33 800,00 \$	31 200,00 \$		65 000,00 \$
Les coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation d'une installation pour les services de police, y compris les coûts d'une succession, d'un droit ou d'un intérêt dans un bâtiment requis pour une telle installation	915 053,00 \$	844 663,00 \$		1 759 716,00 \$
Les coûts des évaluations environnementales, de la surveillance et des programmes de suivi exigés par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale pour un projet admissible	5 200,00 \$	4 800,00 \$		10 000,00 \$
Les dépenses du bureau de projet	105 624,00 \$	97 500,00 \$		203 124,00 \$
Les frais juridiques	7 800,00 \$	7 200,00 \$		15 000,00 \$
Les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux consultants et aux entrepreneurs	81 929,00 \$	75 627,00 \$		157 556,00 \$
Les salaires et avantages du personnel	436 800,00 \$	403 200,00 \$		840 000,00 \$
<b>Sous Total</b>	<b>1 657 706,00 \$</b>	<b>1 530 190,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>3 187 896,00 \$</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1 657 706,00 \$</b>	<b>1 530 190,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>3 187 896,00 \$</b>

Note 1 Tel qu'il est spécifié au paragraphe 3.2.1 de la présente entente, la contribution du Québec ne doit pas excéder 48 % de la contribution gouvernementale (Canada-Québec) et est exigible à la fin de la construction du Projet. En conformité avec les autres paragraphes de la section 3.2 de la présente entente, ce montant doit équivaloir à 48 % du montant maximal des contributions gouvernementales pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente. Le versement de la contribution du Québec devra être effectué selon les paragraphes de la section 4.1.3 de la présente entente. Par conséquent, les montants inscrits dans la colonne « Financement du gouvernement du Québec » seront remboursés comme prévu aux sections 3.2 et 4.1.3 et donc, ne doivent pas être considérés comme des revenus versés au Conseil par le Québec à chacun des exercices financiers visés à la présente annexe.

### Revenus pour l'exercice 2021-2022

Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	786 914,00 \$
Gouvernement du Québec <sup>(note-1)</sup>	726 382,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>1 513 296,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
<b>Total des revenus :</b>	<b>1 513 296,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2021-2022

Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du Gouvernement du Québec <sup>note 1</sup>	Financement non gouvernemental et autres	Total
L'acquisition, le remplacement et la réparation du mobilier, de l'équipement et de l'ameublement des installations pour les services de police	55 900,00 \$	51 600,00 \$		107 500,00 \$
Les autres coûts qui sont jugés directs et nécessaires à la réussite de la mise en œuvre d'un projet	50 700,00 \$	46 800,00 \$		97 500,00 \$
Les coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation d'une installation pour les services de police, y compris les coûts d'une succession, d'un droit ou d'un intérêt dans un bâtiment requis pour une telle installation	426 934,00 \$	394 094,00 \$		821 028,00 \$
Les dépenses du bureau de projet	105 624,00 \$	97 500,00 \$		203 124,00 \$
Les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux consultants et aux entrepreneurs	38 556,00 \$	35 588,00 \$		74 144,00 \$
Les salaires et avantages du personnel	109 200,00 \$	100 800,00 \$		210 000,00 \$
Sous Total	786 914,00 \$	726 382,00 \$	0,00 \$	1 513 296,00 \$
<b>Dépenses totales</b>	<b>786 914,00 \$</b>	<b>726 382,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>1 513 296,00 \$</b>

Note 1 Tel qu'il est spécifié au paragraphe 3.2.1 de la présente entente, la contribution du Québec ne doit pas excéder 48 % de la contribution gouvernementale (Canada-Québec) et est exigible à la fin de la construction du Projet. En conformité avec les autres paragraphes de la section 3.2 de la présente entente, ce montant doit équivaloir à 48 % du montant maximal des contributions gouvernementales pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente. Le versement de la contribution du Québec devra être effectué selon les paragraphes de la section 4.1.3 de la présente entente. Par conséquent, les montants inscrits dans la colonne « Financement du gouvernement du Québec » seront remboursés comme prévu aux sections 3.2 et 4.1.3 et donc, ne doivent pas être considérés comme des revenus versés au Conseil par le Québec à chacun des exercices financiers visés à la présente annexe.

**ANNEXE « C »**  
**Reddition de compte et calendrier des paiements**

**Avis :** La non-production par le Conseil d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon le paragraphe 6.4.1 et permet au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions.

Date prévue du paiement	Paiements anticipés		
	Période visée par les paiements anticipés	Documents requis	Dates limites de réception des rapports
30 jours suivant la réception de l'accord signé	À partir de la signature de l'entente au 30 septembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>État de flux de trésorerie prévisionnel du Projet par année fiscale</li> <li>Copie des assurances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À la signature de l'accord</li> <li>30 jours suivant le début des travaux</li> </ul>
1 <sup>er</sup> octobre	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>État de flux de trésorerie prévisionnel du projet par année fiscale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À la signature de l'accord</li> </ul>
1 <sup>er</sup> janvier 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>État de flux de trésorerie mis à jour (1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre)</li> <li>Rapport d'avancement des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport dû au 30 octobre 2020</li> <li>Rapport dû au 30 octobre 2020</li> </ul>
1 <sup>er</sup> avril 2021	Du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>État de flux de trésorerie mis à jour (1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020)</li> <li>Rapport d'avancement des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport dû au 30 janvier 2021</li> <li>Rapport dû au 30 janvier 2021</li> </ul>
1 <sup>er</sup> juillet 2021	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>État de flux de trésorerie mis à jour (1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021)</li> <li>Rapport d'avancement des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport dû au 30 avril 2021</li> <li>Rapport dû au 30 avril 2021</li> </ul>
1 <sup>er</sup> octobre 2021	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>État de flux de trésorerie mis à jour (1<sup>er</sup> avril au 30 juin)</li> <li>Rapport d'avancement des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport dû au 30 juillet 2021</li> <li>Rapport dû au 30 juillet 2021</li> </ul>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>État de flux de trésorerie mis à jour (1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre)</li> <li>Rapport d'avancement des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport dû au 30 octobre 2021</li> <li>Rapport dû au 30 octobre 2021</li> </ul>
<b>Paiement final</b>			
<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le paiement final (retenue) est versé au moment où l'état financier vérifié ou le flux de trésorerie final et le Certificat d'achèvement des travaux ont été soumis.</li> <li>Paiement final (retenue 10 % = jusqu'à 244 462 \$)</li> </ul> <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les versements du Québec débiteront une fois que les conditions suivantes auront été remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>Projet de construction complété</li> <li>dépôt d'un certificat d'achèvement des travaux et une certification par écrit que les entrepreneurs et sous-traitants ont été payés</li> <li>dépôt des états financiers et du flux de trésorerie final</li> <li>résolution du Conseil confirmant la fin des travaux et autorisant la prise d'un prêt</li> <li>prise d'un prêt à long terme par le Conseil</li> </ul> </li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Flux de trésorerie final</li> <li>États financiers vérifiés</li> <li>Certificat d'exécution substantielle des travaux incluant le détail des rectifications à réaliser en cas de non conformité</li> <li>Certificat d'achèvement des travaux</li> <li>Certification écrite que les entrepreneurs et sous-traitants ont été payés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>90 jours suivant la fin des travaux</li> <li>120 jours suivant la fin de chaque année financière</li> <li>Au plus tard à la fin des travaux</li> <li>90 jours suivant la fin des travaux</li> <li>90 jours suivant la fin des travaux</li> </ul>

**ANNEXE « D »**  
**Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire**

**Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire**

Titre de l'entente : _____	Date de la demande : _____
Nom du bénéficiaire : _____	
Date début de l'entente : _____	Date fin de l'entente : _____

Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous :

- Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent
- Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles
- Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible
- Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible

Source de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution du Québec				
<b>Total Revenus</b>	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Québec)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
<b>Postes budgétaires proposés*</b>				
<b>Total des dépenses admissibles proposées</b>	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00

\* Les postes du Budget des dépenses doivent être indiqués.

**JUSTIFICATION: À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT**

Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PIPM:

Présenté par : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_  
Nom et titre en lettres imprimées

**POUR USAGE INTERNE SEULEMENT**

Recommandation de l'agent (e): \_\_\_\_\_

Nom de l'agent (e) de programme: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Approuvé par: \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
 (DGPA/GCR) Nom en lettres imprimées

**À REMPLIR PAR LE QUÉBEC SEULEMENT**

Approuvé par: \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
Nom et titre en lettres imprimées

# ANNEXE « E » État de flux de trésorerie

État des flux de trésorerie - Programme des services de police des Premières nations (PSPFN) Description du projet, période de début, fin, etc.	Type de financement												Total				
	Financement fédéral			Financement provincial			Financement municipal			Financement privé			Financement externe		Total		
	Prévisions	Actualisations	Différence	Prévisions	Actualisations	Différence	Prévisions	Actualisations	Différence	Prévisions	Actualisations	Différence	Prévisions	Actualisations	Différence	Prévisions	Actualisations
Programme des services de police des Premières nations (PSPFN)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres services de police des Premières nations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des flux de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prévisions de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Actualisations de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Différence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Cocher toutes les cases des documents s'appliquant au projet que vous joindrez à ce rapport.

- Rapport final sur l'inspection de bâtiment
- Approbation d'installation septique
- Rapport du commissaire des incendies
- Inspection finale électrique
- Rapport sur tests de béton
- Licence environnementale (provinciale ou territoriale)
- Arpentage, analyse des sols
- Rapport d'essais pour l'eau et les égouts (Santé Canada ou gouvernement territorial)
- Sécurité professionnelle (conditions de travail)
- Certificat de quasi-achèvement des travaux aux termes de la législation provinciale (p. ex., *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*)
- Accréditation des exploitants d'usines de traitement de l'eau potable et des eaux usées
- Évaluation environnementale de site
- Rapport des mesures d'atténuation environnementale, si requis par l'évaluation environnementale
- Permis d'élimination des déchets
- Résolution du Conseil confirmant la fin des travaux et autorisant le prêt avec une institution financière
- Autre(s) Préciser :

**Autres documents à l'appui (si nécessaire)**

Ce tableau vous permet d'identifier le(s) document(s) à l'appui. Indiquez tous les rapports ou documents justificatifs joints et tout autre document qui n'est pas sur la liste.

Titre du document	Description

**Déclaration du gestionnaire de projet**

J'atteste par la présente que tous les travaux ont été menés à bien conformément aux conditions énoncées dans l'accord de financement et à l'approbation définitive du projet, et que tous les codes et normes spécifiés ont été respectés.

Signature

Prénom	Nom de famille
Autre	Téléphone
Titre	Date (AAAA-MM-JJ)

